

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un forage de reconnaissance d'eau sur la commune de Rémalard-en-Perche (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-18861 relative au projet de réalisation d'un sondage de reconnaissance au lieu-dit Vauperdu sur la commune de Rémalard-en-Perche dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Christophe de BALORRE, du syndicat mixte départementale de l'eau reçue complète le 04 juin 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 juin 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 09 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage de reconnaissance d'une profondeur de 90 mètres sur la commune de Rémalard-en-Perche dans le département de l'Orne ;

Considérant que le syndicat départemental de l'eau de l'Orne souhaite mener des travaux de recherche et de reconnaissance des eaux souterraines au lieu-dit « Vauperdu » pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le forage de reconnaissance sera localisé à proximité d'une source et d'un forage d'exploitation en eau potable (BSS000TTXE et BSS000TTXM) ; que le projet se situe à plus de 350 mètres de tout bâtiment et de toutes sources de pollutions ; que le forage fera 90 mètres de profondeur et sera équipé par un tubage plein en tête et sans tubage pour la partie inférieure ; qu'il sera équipé d'une margelle bétonnée de 3 m², d'un couvercle cadénassé ; que la tête de forage s'élèvera à environ 30 cm au-dessus du niveau du sol ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis aux dispositions de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0) et à déclaration préalable de l'ouvrage au titre du code minier, relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » qui soumet à un examen au cas par cas les projets afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Vauperdu » sur la commune de Rémalard-en-Perche dans le département de l'Orne ;
- dans l'emprise d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) « *Forêts et étangs du Perche* » (FR2512004) et à environ 6 kilomètres de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Forêts, étangs et tourbières du Haut-Perche* » (FR2500106) ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Tourbières des minières et de Vauperdu* » (250013498), et de la Znieff de type II « *Zones humides, forêts et coteaux du Haut-Perche* » (250002608) ; puis à environ 180 mètres de la Znieff de type II « *Haut-Bassin de l'Huisne* » (250013535) ;
- dans l'emprise du parc naturel régional du Perche ;
- dans un secteur de zones humides ou prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible (PPR1) des captages « Lunandière » sur la commune de Rémalard-en-Perche, alimentant en eau potable de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Nocé ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine « *Sables et grès du Cénomaniens Sarthois libres* » (FRGG081) ;

Considérant qu'une nouvelle demande au cas par cas sera déposée au titre de la rubrique 17, si une demande de prélèvement, relevant d'un classement en rubrique 1.1.2.0 au titre de la loi sur l'eau, est effectuée ; que le forage sera transformé en piézomètre s'il s'avère improductif ou ne permet pas de répondre aux besoins ;

Considérant que le projet se situe à plus de 350 mètres de tout bâtiment et de toutes sources de pollutions ;

Considérant que des essais de pompage seront réalisés après les travaux ; que, dans un premier temps, des essais seront réalisés par paliers pour définir le débit critique de l'ouvrage et le calcul des pertes de charges ; que, dans un second temps, un essai longue durée de 72 heures sera réalisé pour tester la productivité de la nappe ; que l'effet de drainance sera surveillé pendant ces essais de pompage ;

Considérant que, si les essais sont concluants, l'objectif est de remplacer à terme les captages « Lunandière » existants dont les ouvrages sont vieillissants et de conception obsolète ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un sondage de reconnaissance, situé au lieu-dit « Vauperdu » sur la commune de Rémalard-en-Perche dans le département de l'Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

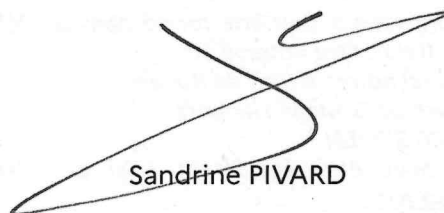
En particulier, une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera déposée préalablement à la mise en service, si les prélèvements excèdent 200 000 m³ par an (rubrique 17 du tableau de nomenclature annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement). Celle-ci présentera notamment les éléments de caractérisation du comportement de la nappe recueillis à l'occasion des essais.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **16 JUIL. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)